

EUROCONTROL

DECISION N° 1

portant désignation en remplacement de l'O. E. C. E. de l'Organisation européenne dont les statistiques sont prises en compte en vue de la fixation du Produit National Brut des Parties Contractantes.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA
NAVIGATION AERIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la Sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" et notamment ses articles 7 b), 9 paragraphe 2 ;

Considérant que par la Convention du 14 décembre 1960 relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, l'Organisation Européenne de Coopération Economique (O. E. C. E.), a été reconstituée en une organisation différente;

Considérant que l'Organisation O. C. D. E. offre des garanties équivalentes à celles de l'O. E. C. E.

A PRIS LA DECISION SUIVANTE:

Article unique

L'Organisation de Coopération et de Développement Economiques est désignée en remplacement de l'Organisation Européenne de Coopération Economique. Les statistiques établies par ce nouvel organisme seront prises en compte pour l'établissement du Produit National Brut des Parties Contractantes à la Convention de Bruxelles du 13 décembre 1960.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1963.

Par la Commission,
LE PRESIDENT,



Hans-Christoph SEEBOHM.